LISVDHE
Ligue des Sacrifices Volontaires pour les Droits Humains et l'Environnement

Rutshuru/Rubare. Rue du centre de santé
Maison Carlo-Volpato
Tél : +243997094203, +32467612907
Mail : info@lisvdhe.org, www.lisvdhe.org,

ALERTE URGENTE – DROITS HUMAINS

DÉTENTION CLANDESTINE, TORTURE ET RISQUE IMMINENT DE MORT DE 18 PERSONNES AU PALAIS DE MARBRE À KINSHASA

Ligue des Sacrifices Volontaires pour la Défense des Droits de l'Homme et d'Environnement (LISVDHE) porte à la connaissance de l'opinion publique nationale et internationale des faits d'une extrême gravité, constituant des violations massives, continues et systématiques des droits humains, imputables à des agents présumés des services de sécurité de la République Démocratique du Congo.

Sur la base d'informations crédibles et vérifiées, LISVDHE établit que dix-huit (18) personnes, dont plusieurs femmes, sont détenues secrètement et illégalement dans un lieu de détention non officiel, communément appelé cachot clandestin, situé au croisement de l'avenue Nguma, Binza Pigeon, parcelle18 à Kinshasa, précisément au Palais de Marbre.

Ces personnes y sont maintenues dans des conditions constituant des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, les exposant à un danger réel et imminent pour leur vie et leur intégrité physique. Ces actes sont intolérables.

Cette situation frustre non seulement la population de l'Est du pays, mais elle frise également la cohésion nationale.

I. ARRESTATIONS ARBITRAIRES, DISPARITIONS FORCÉES ET ABSENCE TOTALE DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Parmi les personnes détenues figurent notamment :

- Katungu Kinogho Laetitia, née le 29 juillet 1997 à Rutshuru (Nord-Kivu), étudiante en G1 Informatique de Gestion, arrêtée arbitrairement à Kasindi le 14 avril 2024 ;
- Kalwina Bakajika Denise, née le 14 septembre 1988 en province de l'Ituri, arrêtée à Kinshasa (Pullman) le 1er mai 2024 et portée disparue depuis lors.

Depuis leur arrestation, aucune de ces personnes n'a jamais été interrogée, ni présentée devant un juge, ni déférée devant une quelconque autorité judiciaire compétente. Elles sont détenues au secret, en dehors de toute base légale, en violation flagrante du droit congolais et des engagements internationaux de la RDC.

II. RESPONSABILITÉ DIRECTE DE LA GARDE MILITAIRE ET CHAÎNE DE COMMANDEMENT

Les personnes détenues sont placées sous la garde d'un officier des Forces Armées de la RDC (FARDC), du grade de capitaine, répondant au nom de Tambwe, qui aurait lui-même reconnu ne pas connaître les faits reprochés aux personnes placées sous sa garde.

Cette situation révèle l'absence totale de fondement légal, engageant la responsabilité individuelle de l'officier, mais également celle de la hiérarchie militaire et des autorités civiles et sécuritaires ayant ordonné ou toléré cette détention.

Il est à noter que ces personnes détenues sont un mélange de civils et de militaires, et des femmes et hommes. Ce qui accentue la gravité de la situation et le caractère arbitraire de la détention.

III. CONDITIONS DE DÉTENTION INHUMAINES ET TRAITEMENTS ASSIMILABLES À LA TORTURE

Le cachot est une cellule fermée, sans fenêtre et sans aération naturelle, où les détenus respirent uniquement grâce à un ventilateur fonctionnant jour et nuit, fournissant un flux d'air insuffisant pour un environnement salubre.

Ces conditions constituent une atteinte grave à la dignité humaine et un traitement inhumain et dégradant au sens du droit international.

De plus, LISVDHE dispose d'informations faisant état de pathologies graves affectant les organes sexuels de plusieurs détenus, femmes et hommes. Le caractère collectif et inexpliqué de ces affections fait craindre une exposition volontaire à des substances nocives, susceptible de constituer une torture biologique, strictement prohibée tant par la Constitution de la RDC que les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

IV. DÉTENTION PROLONGÉE ET NÉGATION ABSOLUE DES GARANTIES JUDICIAIRES

Les victimes sont détenues depuis plus de quinze (15) mois, sans assistance judiciaire, sans contact avec leurs familles et sans possibilité de contester la légalité de leur détention.

Toutefois, LISVDHE rappelle que le procès équitable n'est pas un privilège à accorder à l'accusé mais plutôt un droit, une exigence imposée à la justice. Et du fait que cela commence dès l'arrestation, dès la saisine ou la notification de l'accusation, il doit être respecté par ses auxiliaires.

Le mépris de ces garanties fondamentales constitue une violation grave de l'État de droit, portant atteinte au droit à la liberté, au droit à la sûreté et au droit à un procès équitable tel que garanti par la Constitution de la RDC et les instruments internationaux ratifiés.
Ces actes sont intolérables.

V. PROFILAGE ETHNIQUE ET DISCRIMINATION LINGUISTIQUE

LISVDHE rappelle qu'au mois de juillet 2025, Ntamushobora Okelo Marc et Mme Akintije Sendegeya Rosine, tous deux originaires de Rutshuru, ont été arrêtés à Kinshasa dans des circonstances similaires, en raison de leur origine géographique et de leurs noms ou expression linguistique en kinyarwanda.

LISVDHE rappelle qu'à Rutshuru vivent des Congolais à part entière, notamment issus de la communauté Hutu, dont la langue d'expression est le kinyarwanda. L'origine, la langue ou le patronyme ne constituent jamais une infraction pénale.

Ces pratiques constituent un profilage ethnique et linguistique discriminatoire, prohibé par la Constitution et le droit international. Ces actes sont intolérables.

VI. EXIGENCES, MISE EN GARDE ET APPEL À L'ACTION

LISVDHE condamne avec la dernière énergie ces violations graves. Cependant, l'organisation demande que les autorités gouvernementales agissent en toute urgence, avant que le pire n'arrive.

Le droit à la vie, l'interdiction absolue de la torture et le respect de la dignité humaine sont des droits intangibles et non dérogeables.

En conséquence, LISVDHE exige :

1. La localisation officielle et immédiate de toutes les personnes détenues ;
2. Leur libération immédiate et inconditionnelle, ou leur présentation sans délai devant un juge compétent ;
3. L'accès immédiat aux soins médicaux, aux avocats, aux familles et aux organisations indépendantes ;
4. L'ouverture d'une enquête indépendante, impartiale et crédible, incluant toute la chaîne de commandement militaire et civile.

LISVDHE avertit solennellement les autorités congolaises : toute atteinte supplémentaire à la vie ou à l'intégrité physique de ces personnes engagera leur responsabilité pénale nationale et internationale.

Se taire, c'est consentir.
Ne rien faire, c'est être complice. L'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme l'exige,
La dignité humaine n'est pas négociable.

Genève, le 26 décembre 2025.

Pour LISVDHE

Anicet Katsuva